

# DROGUES EN MILIEU SCOLAIRE : EXPULSION ET ACCUSATION



Alain Guimont  
Conseiller juridique  
à la FCSQ  
[aguimont@fcsq.qc.ca](mailto:aguimont@fcsq.qc.ca)

**E**n vertu de l'article 242 de la *Loi sur l'instruction publique*, une commission scolaire peut expulser un élève de ses écoles pour une cause juste et suffisante, après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus. L'exercice de ce pouvoir a fait l'objet de nombreuses contestations dans le passé, particulièrement lorsqu'il s'agit d'usage et de possession de drogues.

Par ailleurs, en plus d'imposer une sanction disciplinaire à l'élève qui déroge à la politique tolérance zéro en matière d'usage ou de possession de drogues à l'école, les autorités scolaires se font un devoir d'en informer les autorités policières et des accusations criminelles sont habituellement portées contre l'élève en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, soit pour possession simple ou possession en vue d'en faire le trafic.

## EXPULSION DE L'ÉCOLE

Dans un jugement récent, la Cour supérieure illustre bien la gravité de la sanction à laquelle s'expose un élève qui déroge au code de conduite de l'école et l'étendue du pouvoir discrétionnaire de la commission scolaire.

Un élève est surpris à vendre de la marijuana à un autre élève durant l'heure du dîner. Une fouille de l'élève permet de trouver six grammes de marijuana et une somme de 75 \$. Les policiers se présentent à l'école à la demande de la direction, mais ne déposent aucune accusation contre l'élève jugeant qu'il n'était pas en possession de drogues à leur arrivée et n'avait pas été appréhendé en flagrant délit.

L'élève est suspendu pour possession de drogues en vue d'en faire le trafic et le conseil des commissaires approuve la recommandation du comité de discipline de l'expulser jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les parents de l'élève déposent une demande de révision écrite expliquant leur position, mais le conseil des commissaires maintient sa décision. Devant cette situation, les parents de l'élève demandent l'émission d'une injonction afin de forcer la commission scolaire à réintégrer leur enfant dans une de ses écoles. La cour rejette cette demande d'injonction jugeant que la décision n'a pas été prise « sans cause juste et suffisante ou avec impartialité, avec injustice manifeste ». L'élève connaissait l'interdiction de posséder des drogues et la politique de la commission scolaire était reproduite dans son agenda.

De cette décision, on se rappellera que l'absence de poursuite criminelle n'a pas pour effet d'empêcher la commission scolaire d'imposer une mesure administrative à l'élève, en l'occurrence l'expulsion de ses établissements.

## ACCUSATION CRIMINELLE

Dans une chronique antérieure du *Savoir*, la problématique liée à la présence de drogues en milieu scolaire était abordée sous l'angle des poursuites criminelles consécutives à la fouille et la saisie effectuées par la direction d'une école. Dans ce contexte, ce n'est pas la sanction disciplinaire imposée à l'élève qui est contestée mais bien la recevabilité des éléments de preuve à l'appui des accusations portées contre lui; l'objectif étant d'obtenir un acquittement.

Dans l'une de ces décisions, *R. c. M.*, la Cour suprême devait statuer sur la légalité d'une fouille effectuée par le directeur de l'école qui a conduit à la saisie d'un sac contenant de la marijuana. La fouille a été effectuée après que le directeur eut été informé par plusieurs personnes que cet élève vendait de la drogue à l'école. Pour la Cour suprême, l'attente raisonnable en matière de vie privée à l'école est moindre que celle qu'un élève aurait si la saisie était effectuée sans mandat par les policiers. Les élèves savent que le directeur a la responsabilité de procurer un environnement sûr et de maintenir l'ordre et la discipline. Ils doivent savoir que cela peut exiger la fouille de leurs effets personnels de même que la saisie d'articles interdits.

Un élève ne peut pas raisonnablement s'attendre à être exempté de telles fouilles. L'attente raisonnable en matière de vie privée d'un élève est donc sérieusement réduite et il est suffisant pour le directeur d'avoir des motifs raisonnables pour effectuer une fouille. Dans cette décision, la Cour suprême a reconnu que si la fouille avait été effectuée par les policiers, des motifs raisonnables et probables auraient été requis. En matière de discipline scolaire, le directeur d'école jouit d'un pouvoir discrétionnaire et d'une latitude que les policiers n'ont pas. Pour être en présence de motifs raisonnables, le directeur n'a pas à s'appuyer sur des éléments de preuve vérifiés (motifs probables) mais simplement sur des informations crédibles ou des observations faites par le personnel de l'école, des parents ou d'autres élèves. Dans cette cause, la fouille et la saisie furent déclarées légales en fonction des motifs fondés qui pesaient contre l'élève et ce dernier fut reconnu coupable.

Plus récemment, dans la décision *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. X.*, la Cour du Québec devait décider de la légalité d'une fouille et de la saisie d'une quantité de drogue découverte par un surveillant dans une boîte en métal tombée du manteau d'un élève. L'élève avait été suspendu pour la journée en raison de son comportement et le surveillant avait reçu la tâche de lui rapporter ses effets personnels au secrétariat. C'est en déposant le manteau sur une chaise que la boîte métallique est tombée sur le sol. Le surveillant a vérifié le contenu de la boîte sur la base d'une information consignée au dossier de l'élève selon laquelle il consommait de la drogue. Pour la Cour du Québec, la norme des motifs raisonnables retenue par la Cour suprême doit prévaloir, car elle découle d'une attente réduite des adolescents en matière de vie privée en étant assujettis à la réglementation de l'établissement d'enseignement qui doit assumer sa mission d'éducation en procurant un environnement sain et sécuritaire aux élèves. Cependant, la Cour du Québec précise que l'application de cette norme doit protéger les élèves des fouilles et des saisies effectuées sur la base de simples soupçons, c'est-à-dire sur la foi d'éléments d'information vagues, imprécis et qui suscitent davantage de questions que de réponses.

En l'espèce, rien ne permettait d'établir la source de l'information contenue au dossier de l'élève, les habitudes de consommation de l'élève en milieu scolaire, ni s'il s'agissait d'une information contemporaine. Les éléments de preuve recueillis lors de cette fouille furent donc jugés irrecevables et les accusations portées contre l'adolescent furent retirées. Dans cette décision, rien n'indique si l'élève fut l'objet d'une sanction disciplinaire.

**En matière de discipline scolaire, le directeur d'école jouit d'un pouvoir discrétionnaire et d'une latitude que les policiers n'ont pas.**

De ces deux décisions, il faut retenir qu'une fouille doit être effectuée sur la base de motifs raisonnables et non seulement de simples soupçons. À titre d'exemple, il ne serait pas justifiable qu'un surveillant, un enseignant ou un directeur d'établissement exige qu'un élève reconnu comme un consommateur de drogues vide ses poches au motif qu'il était en présence d'une personne qui ne fréquentait pas l'école (simples soupçons). La personne qui effectue la fouille doit plutôt détenir des informations indépendantes de ses préjugés ou de son intuition (exemple dénonciation d'élèves) lui permettant de croire que l'élève est réellement en possession de drogues au moment où il effectue la fouille (motifs raisonnables).